

RUANDA - URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P. V. N° *176.*

Transmis, le _____

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, le *10. 1. 1951* jour

du mois de _____
NOUS, *POCHET M.* officier de Police judiciaire

à compétence. *Général*

Nous trouvant à *Ruhengeri*

Avons constaté que le nommé *RUZANDAGIRA* fils de *Uteyuhwiru*
et de *Agirurubunda* collige *Gishoro*
Chef *KABETA* Chef *Kumoni*.
Travailleur contracté au service de M^r *R. P.*

PRÉVENU DE : Paraissait s'être rendu coupable de: *absence au travail.*

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR : *Le prévenu s'est absenté pendant 19 jours
durant le mois de Décembre. Il n'a pas
d'excuse acceptable.*
faits prévus et punis par _____

L'Article 48. Décret du 16-3-1928

T. S. V. P.

Ruhengeri



9541

Le prénommé, interrogé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—

Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

Cinquante francs (50 frs)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° *894* du *20.1.21*

Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P. O. P. I.

h. h. h. h.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 40 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Mutware

5/ chef Kabeya

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 16...1...11-1.
Saha 3.....
Izina RUTARINDAGIRA Sous-chef Kabeya Umusozi Gikoro
Se Nyina
Akora kwa Bwana
Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize.
Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 4. 1. 11.....
Nijye Bwana Administrateur,

RUANDA - URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P. V. N° *177*

Transmis, le —

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, le

10. 1. 1951.

jour

du mois de

NOUS,

POCHET M.

officier de Police judiciaire

à compétence.

Nous trouvant à

Avons constaté que le nommé

et de

S'chef

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de :

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

faits prévus et punis par

général
Ruhengeri
Regamukira fils de *Sheyirambura*
M. Niniyuma colline *Mimigi*
Koleji Chef *Karuburi*
travailleurs contractés au service de M^r Kops.
absence au travail
Le prévenu s'est absenté pendant 18 jours
durant le mois de décembre. Il n'a pas
raison acceptable.

L'Article 48. Décret Jm 16-3-1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— .. oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

cinquante francs (50 frs)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

.....Fr. à titre d'A. F. — quittance n° 994 du 20.1.51

.....Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

[Signature]
P. J.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 40 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Rutwara *P. Chef Kabeja*

Uzashakanywete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 10.11.21...

Saha 3

Izina *MUCARUKIRA* Sous-chef *Kabeja* .. Umusozi *Lingizi* ..

Se Nyina

Akora kwa Bwana *Rops*

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gashyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 11.11.21

Kiye Bwana Administrateur.

RUANDA - URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.-V. N° *178.*

Transmis, le —

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, le *10. 1. 1951* jour

du mois de *POCHET M.* officier de Police judiciaire

à compétence. *Générat*

Nous trouvant à *Ruhengeri*

Avons constaté que le nommé *Buraturwango fils de Ruberi*

et de M. Mungurwa *Koffine* *Gihora*

et Chef Kibizi *chef Kamari*

PRÉVENU DE : *Travailleur contracté au service de M^r Rops*

Paraissait s'être rendu coupable de :

absence au travail.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

*Le prévenu s'est absenté pendant 13 jours
durant le mois de décembre. Il n'a pas
l'excuse acceptable.*

faits prévus et punis par

L'Article 48. Décret du 16. 3. 1922

T S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

cinquante francs — (50 frs)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° 1094 du 20.1.50
..... Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O. P. J.

Le hobby.

1/1/1951.

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que je porte plainte pour manquements au travail contre le nommé
BARATURWANGO, Colline Ninda, Chefferie KABEJA-travailleur contracté qui
a manqué sans raisons 13 jours en Décembre, les 1-2-4-9-11-13-14-18-19-
23-26-29-30-ne travaillant que 12 jours au lieu de 21.



PH. ROPS.
RUHENGERI.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 40 /MOI.3.
/JUST.

Kwa Mutware S/ Chef Kabeja

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 10...1...5...

Saha 3.

Izina BARATU RWANA. Co Sous-chef Kabeja . . . Umusozi, Munda

Se Nyina

Akora kwa Bwana

Nutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 4. 1. 5. . .

Mujye Bwana Administrateur,

+

RUANDA - URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P. V. N°

179

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO = JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, le

10. 1. 1951

jour

du mois de

NOUS,

POCHET M.

officier de Police judiciaire

à compétence.

Général

Nous trouvant à

Ruhengeri

Avons constaté que le nommé

Jamari fils de *Jemalundo*
et de M. dagazzi colline *Qibora*
s/ Chef Kolya Chef *Kamuri*
travaillleur contracté au service de M. Pops

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de :

absence au travail.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

*Le prévenu s'est absenté pendant 12 jours
durant le mois de Décembre. Il n'a pas
s'excuse acceptable.*

faits prévus et punis par

L'Article 48. Décret du 16-3-1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

cinquante francs — (50 frs)

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° 11.94 du 20.1.51
..... Fr. à titre d'A. F. — quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O. P. J.

[Signature]

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERY.

N° 40 MOI.3.
/JUST.

Ewa Mutware

Kabeja

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 10.11.25.....

Saha 3

Izina *JAMARI* .. Sous-chef *Kabeja* .. Umusazi *Gi. Sore*

Se .. Nyina

Akora kwa Bwana *Rops*

Nutamubona uzabinenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 4. 11. 25 ..

Mijye Bwana Administrateur, *[Signature]*